



Mémoire sur la décentralisation et la régionalisation des compétences dans Lanaudière

Présenté à la

Conférence régionale des Élu(e)s Lanaudière

dans le cadre de la consultation régionale sur le sujet

par

Le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière

365 rue Saint-Louis
Joliette J6E 7N3

Avril 2005



Présentation de l'organisme

Fondé en 1991, le Conseil régional de l'environnement de Lanaudière (CREL) est un organisme de concertation et de consultation en matière d'environnement reconnu par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec (MDDEP). Il regroupe des organismes et des individus préoccupés par la protection et la mise en valeur de l'environnement et par la promotion du développement durable dans la région de Lanaudière.

Le CREL se veut le défenseur du droit de la population lanaudoise à un environnement sain. Pour ce faire, il plaide pour la conservation de l'intégrité du milieu naturel et propose des projets à caractère environnemental, des moyens d'action et des stratégies pour aider à solutionner les problèmes environnementaux.

Le CREL compte environ 90 membres provenant de divers milieux dont des groupes environnementaux, des groupes intéressés à la conservation des ressources naturelles, des gouvernements locaux, des entreprises et de simples citoyens. Parce que le CREL rejoint des groupes de la société civile qui se préoccupent d'environnement et des citoyens, sa mission le destine naturellement vers les aspects sociaux de l'environnement.

Les principaux domaines d'activité de notre organisme sont : la promotion du développement durable, la gestion des matières résiduelles, la gestion de l'eau, l'aménagement et la protection des milieux naturels et la qualité de l'air en milieu urbain.

Le CREL est un organisme régional représentant un secteur socioéconomique structuré reconnu par la CRÉ et membre de son conseil d'administration. Dans le cadre du développement durable, la mise en œuvre de la mission de notre organisme procède de certains principes :

- ◆ l'environnement est un déterminant majeur de la santé publique;
- ◆ les citoyens sont les premiers experts de leur milieu de vie;
- ◆ les citoyens ont droit à la justice environnementale, à un environnement sain et ils ont le droit de connaître les faits, les événements et les conditions qui influencent la qualité de leur environnement physique;
- ◆ le développement durable - lequel doit considérer sur un pied d'égalité et comme un tout, les aspects environnementaux, sociaux et économiques - est la toile de fond de notre action.

La décentralisation dans le secteur de l'environnement

Parce que le secteur de l'environnement concerne surtout des interventions qui portent sur le milieu naturel, donc sur des composantes territoriales, la décentralisation va de soi dans ce secteur. C'est pourquoi le monde municipal s'est vu confié au cours des années des responsabilités de plus en plus étendues dans le domaine de la gestion environnementale. Les matières résiduelles, les eaux potables et usées, la protection des berges et des cours d'eau, la protection et la mise en valeur des forêts privées en sont quelques exemples. Il est clair pour nous que le palier local est celui qui doit être prêt à l'intervention dans ces champs de compétence.

Cependant, dans une perspective de développement durable, nous pensons que la protection de l'environnement doit toujours faire l'objet d'exigences et de normes dites nationales. Il serait en effet injuste et inacceptable que les normes environnementales protégeant tout autant la santé humaine que celle des écosystèmes diffèrent d'une région du Québec à l'autre. C'est précisément pour assurer le respect de ces normes nationales que, dès la mise en œuvre de la structure administrative du Ministère de l'Environnement, celle-ci a été conçue de manière à inclure des directions régionales. On reconnaissait ainsi la nécessité de pouvoir intervenir rapidement dans l'application des lois et règlements sur l'environnement ayant trait en bonne partie aux pollutions locales et aux modifications du milieu naturel local nécessitant des autorisations et des inspections.

Certains ont proposé que cette fonction d'inspection et de contrôle fasse l'objet de décentralisation et soit confiée aux inspecteurs municipaux. Outre le fait qu'une importante mise à jour des compétences et des connaissances des inspecteurs serait nécessaire, il faut reconnaître que cette façon de faire établirait des niveaux de contrôle différents selon les capacités financières, techniques et juridiques des administrations municipales. Les risques de voir apparaître une protection de l'environnement à plusieurs vitesses sont évidents : les municipalités mieux nanties pouvant se permettre d'être plus sévères alors que les plus petites municipalités et/ou celles qui sont plus éloignées des grands centres ne pourraient qu'envisager les choses avec un certain laxisme proportionnel à leur manque de moyens. Il pourrait bien se développer au Québec, des zones territoriales moins contraignantes où certains types de développement à caractère industriel seraient plus faciles, voire mieux accueillis : un genre de tiers-monde environnemental.

Il ne s'agit pas ici de spéculations : des exemples existent où des responsabilités de contrôle environnemental ont été confiées au monde municipal avec des résultats mitigés et inégaux.

Nous citons deux cas :

- La *Loi sur la qualité de l'environnement* (LQE), stipule que l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (règlement sur la conformité des fosses septiques, Q-2, R.8) soit appliqué par les municipalité et ce, depuis janvier 1983. Nous devons constater que, plus de 20 années après, une part importante des installations septiques n'est toujours pas conforme et que, sur l'ensemble du territoire du Québec, les injonctions émises par le MDDEP à l'endroit des municipalités pour les forcer à appliquer la loi et à s'acquitter de leurs responsabilités peuvent se compter sur les doigts de la main.
- La *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (LAU) prévoit l'intégration dans les règlements municipaux de la *Politique sur la protection des rives, du littoral et des plaines inondables*. Or, selon une évaluation du MDDEP datant de 2003, 85% des municipalités n'avait pas encore intégré à ses règlements la version de 1996 de cette politique alors qu'environ 33% n'avaient pas même intégré la version de 1987 de la politique. Ainsi, contrairement aux dispositions de la LAU, la plupart des municipalités font peu de cas des ouvrages, travaux et activités susceptibles d'avoir des impacts environnementaux sur les rives et le littoral lorsqu'ils sont pratiqués en zone riveraine tels la culture des sols dans les bandes riveraines, l'installation de clôtures, des puits, de prises d'eau, d'exutoires de drainage, la reconstruction ou l'élargissement de routes, d'équipements d'aquaculture, de travaux sylvicoles et de traverses de cours d'eau (voir sur ce sujet l'article de L.G. Francoeur dans *Le Devoir* du 22 mars 2005, page A-3).

Sur la base de ces constatations, il nous semble évident que les municipalités devraient d'abord chercher à augmenter leur performance en matière de contrôle environnemental dans ces domaines qui sont actuellement sous leur responsabilité avant de chercher à assumer de nouvelles responsabilités. Il va de soi qu'on ne confie pas de nouveaux domaines de compétence à des organisations qui sont déjà largement débordées dans l'application de leurs compétences actuelles. Les citoyens, de plus en plus soucieux de leur environnement, ont droit à de meilleurs services de contrôle. Il convient donc d'abord, pour le monde municipal, de réellement jouer le rôle qui lui a été dévolu pour actualiser les bienfaits d'une décentralisation qui a déjà été réalisée, du moins en principe.

La mise en œuvre du développement durable dans Lanaudière

Il est devenu courant pour tout genre d'organisation de se réclamer des principes du développement durable en en faisant une valeur fondamentale de l'organisation. En ce sens, la CRÉ, faisant bon usage des compétences régionales existantes en cette matière, devrait travailler à l'adoption et à la mise en œuvre concrète des principes du développement durable par l'ensemble des MRC et municipalités de la région.

Nous sommes d'avis que cette compétence en matière de promotion du développement durable devrait être soutenue au niveau régional afin d'en arriver à une actualisation du développement durable, tant dans les processus décisionnels régionaux et dans les conditions opérationnelles des projets de développement, que dans les décisions quotidiennes des organisations municipales et civiles. Nous parlons ici notamment de l'établissement de politiques de développement durable devant régir les opérations de nos organisations de même que des grilles d'évaluation des projets au regard du développement durable.

La promotion et l'actualisation des principes du développement durable sont selon nous des exemples éloquents d'un ensemble d'actions qui prennent leur sens au palier régional et local.

Conclusion

Comme nous l'avons souligné, en matière d'environnement et de développement durable, la décentralisation et la régionalisation des compétences doit d'abord passer par un réaménagement fiscal permettant aux municipalités d'assumer réellement leurs compétences et responsabilités actuelles, surtout en ce qui concerne le contrôle de l'application des normes et des règlements. Ce n'est que lorsque les responsabilités actuelles des municipalités en matière d'environnement seront pleinement assumées, qu'il sera alors logique de vouloir gérer de nouvelles compétences.

Nous sommes d'avis qu'il demeure impératif que le MDDEP reste finalement responsable de la définition et de l'application de normes nationales permettant de protéger la santé des populations et des écosystèmes de façon équitable sur l'ensemble du territoire québécois.

Source : Gilles Côté, directeur général.
30 avril 2005